

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 753

présenté par

Mme Dubié, M. Pupponi, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par les mots :

« à l'exception des pick-up à cabine approfondie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 33 bis vise à rétablir la TVS ainsi que le malus automobile sur les véhicules dits « Pick-up ». Si la lutte contre les niches fiscales est nécessaire, il n'en demeure pas moins que l'article 33 bis ne répond que partiellement à son objectif, à savoir : lutter contre les effets d'aubaine. Dans sa rédaction actuelle, l'article 33 bis inclut de nombreux véhicules qui sont réellement acquis par des professionnels. Ces derniers, qui ont besoin d'un pick-up dans leur activité professionnelle (agriculteurs, forestiers, artisans...), sont lourdement taxés et pénalisés.